



**Rubrique:** Concordats  
**Sous-rubrique:** Confirmation du concordat  
**Date de publication:** SHAB 06.04.2022  
**Date d'échéance prévue:** 06.05.2022  
**Numéro de publication:** NA07-0000000572

**Entité de publication**  
Tribunal d'arrondissement de la Sarine, Route des Arsenaux 17, 1701 Fribourg

## Homologation du concordat Telgo AG

### Débiteurs:

Telgo AG  
CHE-101.905.826  
Route de Chantemerle 58D  
1763 Granges-Paccot

A vous, Telgo SA, Route de Chantemerle 58D, 1763 Granges-Paccot, représentée par Claude Durand, administrateur avec signature individuelle, assistée par Maître Patricia Michellod, avocate à Nyon.

Il vous est signifié que le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg, a rendu sa décision le 20 décembre 2021 s'agissant de l'homologation du concordat (art. 306 LP).

Le Président a prononcé ce qui suit :

1. Le concordat-dividende présenté à ses créanciers par Telgo SA, selon acte du 30 août 2021 est homologué.
2. Un délai de vingt jours est imparti aux créanciers suivants, dont les réclamations sont contestées, pour tenter action au for du concordat, sous réserve des fors prévus en droit international privé, sous peine de perdre leur droit à la garantie de dividende :  
Production Créancier Créance produite Montant contesté Montant à consigner  
52 AXA Assurances SA CHF 15'747.20 CHF 15'747.20 CHF 4'724.20  
14 Media Markt Schweiz AG CHF 15'000.00 CHF 15'000.00 CHF 4'500.00  
24 TRANSAT SA CHF 32.520.50 CHF 32.520.50 CHF 9'756.15
3. Le montant de CHF 18'980.35 afférent aux créances contestées mentionnées sous chiffre 2 ci-dessus sera consigné par Telgo SA dans un délai de dix jours et jusqu'à jugements définitifs rendus sur d'éventuelles actions en reconnaissance de dette, sur le compte suivant :  
CCP 17-4346-1 ; Remarque/complément : 10 2020 3203.  
A défaut, la faillite sera prononcée sans nouvelle audience.
4. Dans un délai de trente jours dès l'entrée en force de la présente décision, Selim Dusi versera le montant de CHF 256'000.- sur le compte de Telgo SA.
5. L'exécution du concordat sera effectuée par Telgo SA.
6. Fiduciaire Favre Révision SA, à Lausanne, est relevée de sa mission de commissaire.
7. Les honoraires de Fiduciaire Favre Révision SA, à Lausanne, en sa qualité de

commissaire dans le cadre de la présente procédure, sont fixés à CHF 35'000.-, TVA comprise. Ils sont mis à la charge de Telgo SA et seront prélevés sur l'avance prestée par cette dernière.

8. Les frais judiciaires, fixés à CHF 2'000.-, sont mis à la charge de Telgo SA et seront prélevés sur l'avance prestée.

La décision est définitive et exécutoire depuis le : 4 février 2022.

**Confirmation du concordat:** 04.02.2022

**Organe décisionnel:**

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine  
Route des Arsenaux 17, Case postale 567  
1701 Fribourg

**Remarques juridiques:**

Publication selon l'art. 308 LP.

**Remarques:**

10 2020 3203